

Arrêt

n° 207 067 du 23 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée de trois ans, pris le 13 juillet 2018 et notifiés le 16 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2018, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en décembre 2009 en compagnie de sa mère et de son frère aîné.

1.3. Le 10 décembre 2009, la mère du requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 54 895 du 25 janvier 2011 confirmant la décision de refus prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Par le biais d'un courrier recommandé du 15 mai 2014, le père et la mère du requérant, en leur nom personnel et au nom de ce dernier et de son frère aîné, ont introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a pris, à l'égard de la mère du requérant, une décision déclarant irrecevable la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces deux décisions ont été prises le 17 octobre 2014 et notifiées le 29 octobre 2014 à la mère du requérant. Un recours en suspension et annulation a été introduit devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro 163 576, constitue la requête dont l'examen, sous couvert de l'extrême urgence, est sollicité par le biais d'une demande de mesure provisoires introduite simultanément à la présente demande de suspension d'extrême urgence.

1.5. A la suite de l'arrestation du requérant par la police de Liège en date du 8 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, prises le 13 juillet 2018 et notifiées au requérant le 16 juillet 2018, constituent les deux actes attaqués visés par la présente demande de suspension en extrême urgence, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressé(e) a été placé(e) sous mandat d'arrêt le 08.07.2018 pour vol avec violence. Faits pour lesquels il peut être condamné(e).

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé(e) a été placé(e) sous mandat d'arrêt le 08.07.2018 pour vol avec violence. Faits pour lesquels il peut être condamné(e).

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour le motif suivant :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e) :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé(e) a été placé(e) sous mandat d'arrêt le 08.07.2018 pour vol avec violence. Faits pour lesquels il peut être condamné(e).

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de trois ans :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

l'intéressé(e) a été placé sous mandat d'arrêt le 08.07.2018 pour vol avec violence. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que :*

Selon le dossier administratif il apparaît qu'il na pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

1.6. Il ressort du dossier administratif qu'un vol à destination de Pristina (Kosovo) est prévu le 27 juillet 2018 à 20 heures 05.

2. Jonction des demandes et objet des recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, à savoir celui enrôlé sous le numéro 222 620, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 13 juillet 2018 et notifiés au requérant le 16 juillet 2018. Son premier recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée dans ce premier recours, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 13.07.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Par ailleurs, le Conseil estime devoir rappeler son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 13 juillet 2018 et notifié le 16 juillet 2018.

3.2.2. Or, ainsi que le relève la partie défenderesse à l'audience, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 17 octobre 2014, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 29 octobre 2014, et contre lequel un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil sous le numéro de rôle 163 576.

3.2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 17 octobre 2014 et notifié le 29 octobre 2014. La circonstance qu'un recours en suspension et en annulation ait été introduit devant le Conseil contre cet acte n'énerve pas ce constat dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif. Sur ce point, le Conseil souligne qu'en l'occurrence, la demande de mesures provisoires introduite simultanément à la présente demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée par un arrêt n° 207 062 du 23 juillet 2018 qui a constaté l'irrecevabilité *ratione personae* du recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro de rôle 163 576.

En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.7. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.8. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment un premier moyen pris de :

« - la violation de l'article 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation de l'article 22 de la Constitution ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem »
- la violation des articles 5.11 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »).

A la suite de considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante développe ce qui suit :

Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption des actes attaqués;

Que si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante, celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments, devant être pris en considération;

Qu'en effet, le requérant est arrivé en Belgique en 2009, alors qu'il n'avait que 11 ans.

Qu'il y a été scolarisé et il a introduit avec ses parents une demande d'asile ainsi qu'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité notifiée en 2014 et dont le recours au CCE est toujours pendant.

Que si on l'avait invité, le requérant aurait pu faire valoir et établir, à l'aide de documents, l'évolution de sa situation scolaire mais également de sa vie privée et familiale qu'il a continué à développer sur le territoire belge auprès de son père, sa mère et son grand frère mais également de ses nombreux amis ;

Que le requérant vit depuis près de 10 ans en Belgique où il a noué l'entièreté de sa vie privée, sociale et familiale ;

Que le requérant a quitté son pays d'origine alors qu'il n'était qu'un enfant et n'a plus aucunes attaches dans ce pays (ni famille, ni amis, ni bien).

Qu'il est vrai que dans l'annexe 13septies, il est indiqué que « *préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.* » ;

Que cette audition, si elle existe, n'est pas annexée aux décisions adoptées et notifiées à la partie requérante et, au vu des délais très court pour introduire la présente requête, le Conseil de la partie requérante, signataire de la présente, n'est pas en mesure de se le voir transmettre par l'Office des étrangers ou par la police ;

Qu'en conséquence, il est impossible de vérifier si le requérant a effectivement été entendu avant que les décisions querellées ne soient prises et si, dans l'hypothèse où le requérant se serait prévalu d'éléments, les éléments en question ont oui ou non été prise en considération par la partie adverse ;

Qu'au vu de la décision attaquée, non seulement le requérant ne semble pas avoir été entendu mais mêmes les éléments figurant dans son dossier administratif comme sa demande d'asile et la demande de séjour article 9 bis, sa scolarité et son séjour depuis près de 10 ans n'ont pas été pris en compte.

Qu'il est évident que si le requérant avait été entendu de façon utile et effective, celui-ci aurait fait état de ces éléments qui revêtent une importance considérable pour la prise de la décision querellée ;

Que le droit d'être entendu n'a donc pas été respecté par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée, comme cela ressort par ailleurs clairement de l'indication dans la décision que la violation de l'article 3 sera examinée postérieurement et fera l'objet d'une décision postérieure ;

Que le droit d'être entendu implique toutefois que l'administration informe la personne de la mesure défavorable qu'elle envisage de prendre à son encontre et lui permette de formuler ses observations à ce sujet **avant la prise de la décision en question ;**

Que la mention dans la décision attaquée selon laquelle « *étant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné . Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE .* » n'est pas de nature à renverser ce constat de grave violation du droit d'être entendu ;

Que, plus encore, le fait même d'indiquer dans une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que l'intéressé sera entendu et pourra faire valoir postérieurement les éléments importants relatifs à l'article 3 de le CEDH qui sera pris en compte dans le cadre d'une nouvelle décision constitue en soi une grave violation du droit d'être entendu ;

3.2.8.1. Quant à l'invocation de la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général de bonne administration, visé par le premier moyen développé par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de

la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

La Cour estime également qu' « *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration, qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *pour pouvoir*

statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.8.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une mesure d'éloignement qui constitue, comme il a été rappelé ci-avant, une mise en œuvre du droit européen, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à sa vie familiale et, partant, à une possible violation de l'article 8 CEDH en cas de renvoi vers son pays d'origine.

Sur ce point, le Conseil tient à souligner que si la décision attaquée indique que « **Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte** », l'audition qui aurait été réalisée à l'occasion de l'arrestation du requérant en date du 8 juillet 2018 ne figure pas au dossier administratif, qu'aucun autre rapport administratif de contrôle n'est davantage présent dans ledit dossier et que le requérant n'a pas davantage été entendu par la partie défenderesse postérieurement à la prise de la décision litigieuse, alors qu'un éloignement est prévu le 27 juillet 2018 vers Pristina.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.2.8.3. Force est également de constater qu'il ressort amplement d'une simple lecture du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en 2009 avec sa mère et son grand frère et qu'il habite depuis lors avec ses deux parents et son frère. Il apparaît également à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée du requérant, ne fût-ce que par l'introduction de la demande d'autorisation de séjour formulée par les parents du requérant en leur nom et au nom de ce dernier et de son frère en 2014, et que la décision d'irrecevabilité de ladite demande, prise par la partie défenderesse en date du 17 octobre 2014, ne remet pas en cause la réalité de la vie familiale dont se prévaut le requérant. Or, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait tenu compte de cette vie familiale.

3.2.8.4. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse estime que le requérant a eu l'occasion, lors du contrôle dont il a fait l'objet le 8 juillet 2018, de faire valoir les considérations dénoncées dans la requête relatives à sa vie familiale. Toutefois, force est d'observer que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où l'objet de ce rapport de contrôle, établi lors de l'interpellation du requérant, étant son appréhension dans le cadre d'une plainte pour la commission, dans son chef, d'une infraction pénale, il ne peut être valablement considéré que celui-ci a pu, lors de l'audition ayant eu lieu lors de cette interpellation, faire connaître valablement son point de vue s'agissant des éléments avancés en termes de requête.

En outre, les développements de la partie défenderesse à l'audience, quant au défaut d'intérêt au moyen dans le chef du requérant du fait du caractère illégal de son séjour, quant à la possibilité de poursuivre la vie familiale alléguée ailleurs qu'en Belgique et quant à la situation familiale du requérant

en cas de retour au Kosovo, s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui ne saurait suffire à pallier les manquements relevés ci-avant dans l'acte attaqué.

3.2.8.5. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante démontre valablement en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué quant à la question précise de sa vie familiale.

Il peut dès lors être conclu, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a dès lors prêté la moindre attention aux éléments avancés par le requérant et dont elle avait connaissance, eu égard à la teneur du dossier administratif. Sur ce point, il ne saurait en conséquence être considéré que le droit d'être entendu a été *in specie* respecté. L'obligation d'entendre le requérant a en effet nécessairement pour corollaire l'obligation de prendre en considération, au regard du principe de minutie, fût-ce pour les rejeter, les circonstances que celui-ci entend faire valoir par rapport à un éventuel retour dans son pays d'origine ou séjour sur le territoire.

3.2.8.6. Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux.

3.2.8.7. Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses écrits et à l'audience n'affecte pas le constat selon lequel elle reste en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 8 de la CEDH qui ont ainsi été violés en l'absence d'une analyse complète et rigoureuse.

3.2.9. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation alléguée du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 8 de la CEDH, doit être considérée comme sérieuse.

3.2.10. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son égard antérieurement.

3.3 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.3.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort de l'examen réalisé aux points 3.2.8 et 3.2.9 du présent arrêt que, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 8 CEDH, doit être considérée comme sérieuse et est de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris.

3.3.3.3. Partant, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un

préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.4.2. L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante fait valoir, à titre de préjudice grave et difficilement réparable, que :

L'exécution des décisions entreprises entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il aurait pour conséquence immédiate de le renvoyer dans son pays d'origine, le Kosovo et de le maintenir éloigné du Royaume pour une période de 3 ans.

L'exécution de la décision attaquée constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qui s'est intégré à la société belge de par un séjour ininterrompu de près de 10 ans en Belgique auprès de l'ensemble de sa famille.

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE.

Or l'expulsion du requérant au Kosovo serait constitutive d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'il y est reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant et d'avoir manqué au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard d'un grief fondé sur l'article 8 CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.3.4.3. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 13 juillet 2018, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

4.1. L'extrême urgence

4.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante développe, dans un point relatif à l'imminence du péril au regard de la décision d'interdiction d'entrée, que : « *La partie requérante est privée, depuis la notification de la décision, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour tant à partir de son pays d'origine qu'à partir de la Belgique. La mise en application de cette interdiction d'entrée implique pour la partie requérante de ne pas pouvoir se prévaloir d'éléments nouveaux qui fonderaient une nouvelle demande pendant une durée de 3 ans. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective* ».

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour par le requérant s'avère, au stade actuel de la procédure, hypothétique, dans la mesure où la partie requérante n'étaye nullement son assertion sur ce point et ne fait pas état d'une demande spécifique que le requérant compte introduire à bref délai. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité*

d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 13 juillet 2018 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué dans son premier recours.

4.1.3. Dès lors, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension en extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée, est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 juillet 2018, est ordonnée.

Article 2

Le recours en suspension d'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 13 juillet 2018, est rejeté.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

F. VAN ROOTEN